

PROTOCOLE DETAILLANT LES CONDUITES A TENIR ET LES MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

I. LE REPÉRAGE : Qu'est-ce qui doit faire penser à une maltraitance d'un enfant ?

Des signes physiques :

- **Ecchymoses** chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées (ex : faces internes des bras et des cuisses).
- **Brûlures** sur des zones habituellement protégées par les vêtements.
- **Fractures** multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur).
- **L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.)**

Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

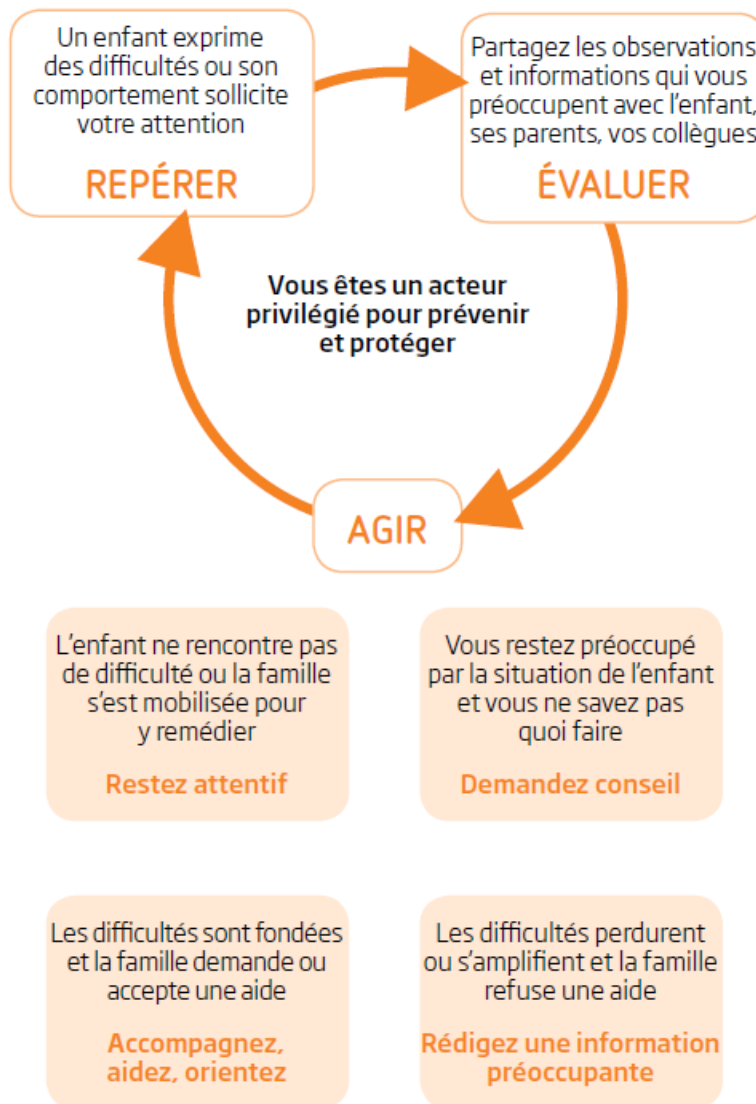
Des signes de maltraitance psychologique : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement, discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Des signes comportementaux de l'enfant :

- Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire.
- Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard
- Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement.

Des signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant :

- Indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
- Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
- Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant



II. LE RECUEIL DES FAITS :

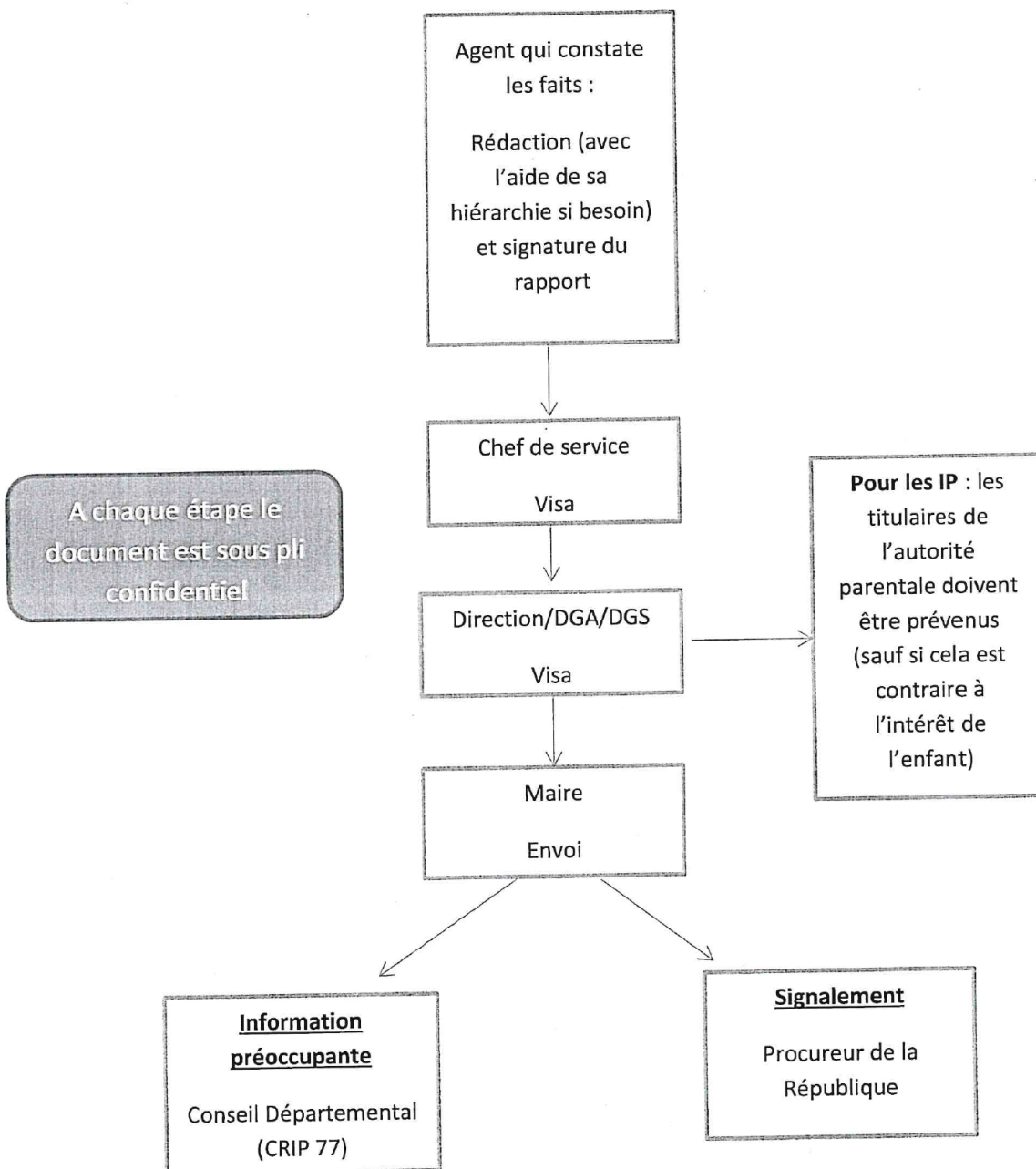
Les professionnels de la petite enfance sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). La loi du 5 Mars 2007 leur permet cependant la communication et le partage d'informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant.

La directrice recueille les observations de l'équipe qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle en informe la directrice de l'action sociale petite enfance et selon la situation, elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour déceler des signes qui doivent alerter.

III. LA TRANSMISSION D'INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU LE SIGNALEMENT :

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives ».

- lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant → Transmission d'information préoccupante.
- L'original de l'information préoccupante doit être rédigée sur le document ci-annexé. Il est à adresser à la directrice de l'action sociale petite enfance, **sous pli cacheté**.



NB : La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

● Partenaires :

✓ La MDS de Lieusaint –

100 rue de Paris 77564 Lieusaint Cedex

Tél : 01.64.13.21.30

Fax : 01.64.13.22.11

✓ **CRIP** = Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes :

Département de Seine et Marne

DGAS / CRIP-MDPG –

CS 50377

77010 Melun cedex

Tél : 01.64.14.77.38 / Fax : 01.64.14.77.36

En cas d'urgence et de grand danger pour l'enfant, si ce danger grave nécessite une protection judiciaire immédiate, il convient d'aviser sans délai le Procureur de la République.